

COMMUNE DE LES GRANGES LE ROI**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le premier décembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, M. Pierre VALLEE.

Date de convocation : 24 novembre 2022

Etaient présents : M. Pierre VALLEE, Maire,

Mme Christelle PELLETIER, M. Jean-Luc VERSTRAETE, Mme Ghislaine VINCENT, M. Stanislas FERRAND, adjoints au Maire,

M. Roland DEPARDIEU, Mme Rosa PAQUET, Mme Marie-Françoise BOUILLY, Mme Evelyne GARRIOT, Mme Christine DALLIER, M. Franck GUEVILLE, M. Fanch DELAUNAY-PADEL, M. Olivier DURET, conseillers,

Etaient absents excusés :

Mme Corinne JOLLY ayant donné procuration à M. Jean-Luc VERSTRAETE

Mme Sophie ROBERT ayant donné procuration à Mme Ghislaine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Secrétaire de séance : M. Fanch DELAUNAY-PADEL

Ordre du jour :

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**
- **DELIBERATIONS** :
- **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

➤ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022 à 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Franck Guéville) et 1 abstention (Mme Sophie Robert)

M. Franck Guéville:

-l'ensemble de ses remarques n'ont pas été mentionnées, exemple page 2 sur les charges du personnel. Il lui indique que le procès-verbal doit être succinct, qu'il retrace le conseil municipal, ce qui est le cas.

-il conteste son rappel au règlement, page 4, concernant le temps de parole en conseil municipal

M. le maire prend note de ces remarques.

➤ DECISIONS :

-2022-001 : réparation du système de désenfumage de la salle polyvalente par la société PRESTIM pour un montant de 2 772.50€HT

-2022-002 : réalisation du marquage des lignes au sol de la voirie communale par la société France LIGNE pour un montant de 7 406.23€HT

-2022-003 : réalisation d'une clôture autour de l'aire de jeux, par la société EVO-LUDIK pour un montant de 6 431.98€HT

-2022-004 : achat d'un débroussailleur et de ses protections, et d'un nettoyeur haute pression, chez l'entreprise CROSNIER, pour un montant de 1 762.50€HT

Remarques :

M. Duret félicite le maire pour la réparation du système de désenfumage, il demande par contre si la société qui entretient ce système dans une salle locative publique a-t-elle bien respecté le délai de réparation car ce système est cassé depuis des années.

Le maire explique que ce n'était pas le système qui était cassé mais la fenêtre. La fenêtre ne fait pas partie de l'entretien du système.

M. Guéville fait la remarque que ça n'a pas été évoqué en commission de travaux.

➤ **DELIBERATIONS :**

- **2022 Décision Modificative n°2 – Budget Principal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la nomenclature Budgétaire M 14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 approuvant la décision modification N°1,

Considérant la nécessité d'adopter une Décision Modificative n°2 permettant d'adapter les ouvertures budgétaires afin de tenir compte des diverses adaptations relatives à la fin d'année.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune :

● FONCTIONNEMENT :	Recettes :	+ 5 900.00 €
	Dépenses :	+ 5 900.00 €
● INVESTISSEMENT :	Recettes :	+ 63 700.00 €
	Dépenses :	+ 63 700.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 1 voix contre (M. Franck Guéville) et 1 abstention (Mme Sophie Robert) :

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
- ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative n° 2 du Budget 2022 de la Commune des Granges Le Roi à :

● FONCTIONNEMENT :	Recettes :	+ 5 900.00 €
	Dépenses :	+ 5 900.00 €
● INVESTISSEMENT :	Recettes :	+ 63 700.00 €
	Dépenses :	+ 63 700.00 €
- ✓ - **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie de Dourdan.

Remarques :

M. Duret demande s'il y a possibilité de détailler les 63 700€ ?

Le maire répond que pour le changement de nomenclature comptable, passage à la M57, au 1^{er} janvier, la trésorerie a demandé de régulariser des opérations d'ordre, (dépenses/recettes). Et pour les 5 700€ c'est la régularisation d'une recette (jamais perçue) pour la location de l'antenne SFR qui a été mal écrite comptablement du temps de M. Poussin. Il faut maintenant le refaire pour récupérer la recette et régulariser le compte. (Annulation de titre).

M. Duret revient sur les opérations des 63 700€ et demande plus de détails, (frais d'étude et réseau électrification).

Le maire répond que pour les 33 100€ ce sont des frais d'études réalisés pour un projet de médiathèque lors des précédents mandats et pour les 36 600€ c'est une récupération de la TVA sur des travaux d'enfouissement de la rue d'Angerville.

- **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET "ASSAINISSEMENT" 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la nomenclature Budgétaire M 49,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 07 avril 2022 approuvant le budget assainissement de l'exercice en cours,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 approuvant la décision modification N°1,
Considérant la nécessité d'adopter une Décision Modificative n°2 permettant d'adapter les ouvertures budgétaires afin de tenir compte des diverses adaptations relatives à la fin d'année.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité assainissement de la commune :

- SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes :	0.00 €
Dépenses :	0.00 €
- SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes :	+ 600.00 €
Dépenses :	+ 600.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 1 voix contre (M. Franck Guéville) et 1 abstention (Mme Sophie Robert) :

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget assainissement
- ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative n° 2 du Budget Assainissement 2022 de la Commune des Granges Le Roi à :
 - SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €
 - SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes :	+ 600.00 €
Dépenses :	+ 600.00 €
- ✓ - **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie de Dourdan.

- **Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget Principal**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 625 193.42 €
(Hors remboursement de la dette et reports)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 156 298.35 € (25% x 625 193.42 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION	CHAPITRE	DESIGNATION	CREDITS 2022	AUTORISATION AVANT VOTE DU BP 2023
112 EGLISE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 500 €	875 €
114- MAIRIE	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	29 443.42 €	28 985.85 €
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 500 €	
15 - ECOLE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 000.00 €	25 000.00 €
116 - VOIRIE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	114 000 €	28 500 €
123 – SALLE POLYVALENTE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 500 €	1 375 €
124- CITY-PARK	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000 €	2 000 €
126-PRESBYTERE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	260 000€	65 000 €
117-CIMETIERE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000 €	250 €
118-CANTINE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 250 €	4 312.50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Principal de la commune des Granges Le Roi,

Après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 voix contre (M. Franck Guéville) et 1 abstention (Mme Sophie Robert) :

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon les modalités définies ci-dessus.

Remarques :

M. Duret demande s'il y aurait possibilité de voter le budget primitif avant le mois d'avril, en décembre, de façon à annualiser et à éviter des autorisations de ce genre ?

Le maire répond qu'on pourrait mais la clôture des comptes est difficile en fin d'année et les projets de lois finances ne sont pas finalisés, en décembre, indiquant et fixant le montant des bases d'impositions. C'est très important pour faire le budget car ce montant est la principale recette de la commune. De plus, en fin d'année, il est impossible de faire une reprise de résultats, donc on serait obligé de voter un budget supplémentaire en juin. Pour finir, les montants des dotations arrivent très tardivement de la part de l'état (souvent après le 15 mars).

• **Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget –**

Budget Assainissement

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 147 657.79 €

(Hors remboursement de la dette et reports)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 36 914.44 € (25% x 147 657.79 €)

Répartis comme suit :

CHAPITRE	DESIGNATION	CREDITS 2022	AUTORISATION AVANT VOTE DU BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	0.00€	0.00€
21	Immobilisations corporelles	147 657.79€	36 914.44 €
23	Immobilisations en cours	0.00€	0.00 €

(Hors remboursement de la dette et reports)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Budget Assainissement de la commune des Granges Le Roi

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 abstentions (M. Franck Guéville et Mme Sophie Robert) :

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 36 914.44€.

Remarques :

M. Guéville demande à quoi vont servir les 36 900€ ?

Le maire répond que c'est au cas où on aurait besoin de réparer des travaux en urgences ou de régler des factures courantes. Mais pour le moment, il n'y a rien de prévu en travaux.

- **FINANCES M57 Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement**

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Les Granges-Le-Roi est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu la délibération 2022-042 du 07 juillet 2022 concernant le passage en M57,

Considérant la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix POUR, 1 voix contre (M. Franck Guéville) et 1 abstention (Mme Sophie Robert) :

-AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chap 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

-AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération,

-DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Remarques :

M. Guéville dit que c'est compliqué à comprendre. Il souhaiterait que soit diffusé un petit PowerPoint d'explications.

M. Duret demande si toutes les immobilisations vont être référencées dans le logiciel ?

Le maire dit que pour les communes de moins de 3500 habitants les règles sont allégées, donc pas d'écritures à prévoir pour les immobilisations. Peu de changements à part pour les amortissements.

M. Duret demande également un document expliquant la M57.

Le maire répond pour l'instant que l'équipe doit se former avant le vote du budget 2023.

- **SUBVENTIONS VERSEES EN 2022**

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention aux associations qui ont présenté un dossier de demande de subvention avant le 20 novembre 2022.

Vu le CGCT,

Vu les dossiers de demandes de subventions,

Considérant la volonté municipale de subventionner les associations,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Maire demande à ce que les membres du conseil municipal qui adhèrent à une association ne prennent pas part au vote (NPPV)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-à l'unanimité pour les subventions suivantes : UACVGR / Mémoire Vivante / LGR Judo / les amis de la caisse des écoles / Fondation du patrimoine / ECS / Granges de France / APAEI / Amicale des sapeurs pompiers / A. jeunes sapeurs pompiers Dourdan / Croix Rouge

-1 abstention (M. Guéville) pour les subventions suivantes : comité des fêtes

-1 voix contre (M. Guéville) pour les subventions suivantes : club pétanque

• **DECIDE d'accorder les subventions telles que (article 6574):**

<u>ORGANISMES</u>	<u>Montant</u>
UACVGR (NPPV : M. Depardieu)	60.00€
MEMOIRE VIVANTE (NPPV : Mme Paquet, Mme Dallier, Mme Garriot, M. Depardieu)	700.00 €
LGR JUDO	150.00 €
LES AMIS DE LA CAISSE DES ECOLES	1 500.00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	120.00 €
ECS (-NPPV M. Ferrand)	500.00 €
COMITE DES FETES (NPPV : Mme Paquet, Mme Garriot, Mme Jolly, M. Verstraete, M. Depardieu, M. Vallée)	750.00 €
CLUB PETANQUE	100.00 €
GRANGES DE FRANCE (NPPV : Mme Paquet, Mme Bouilly, M. Verstraete, M. Vallée)	300.00 €
APAEI	150.00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	100.00 €
AMICALE DES ANCIENS (NPPV : M. Depardieu)	350.00€
A. DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DOURDAN	100.00€
CROIX ROUGE	100.00 €

Remarques :

M. Duret demande si le critère de la somme est en fonction du nombre d'adhérents ? Peut-on faire un pourcentage sur l'évolution afin de déterminer la viabilité de cet argent distribué aux différentes entités ?

Le maire dit que dans le futur les règles de répartitions peuvent évoluer.

M. Guéville remarque que cela ne concerne pas que des associations des Granges le Roi, exemple La Croix Rouge, le Club de pétanque. Il demande également si on soutient la SACPA.

Le maire répond que l'on adhère à la SACPA et que l'on paie une cotisation annuelle. Il souligne également que le Club de pétanque est une association grangeoise.

M. Guéville demande également si l'on peut verser une subvention à la SPA ?

Le maire répond que c'est à eux de nous fournir une demande de subvention comme la Croix Rouge.

Christine Dallier demande si on sait où va l'argent que l'on verse, à la Croix Rouge, par exemple.

Le maire répond que l'on reçoit un dossier où est expliqué leurs actions, dépenses, recettes, charges...

M. Duret demande comment se font les critères de répartitions ?

Le maire dit que c'est réparti essentiellement en fonction de leurs demandes tout en restant dans le budget.

Il dit qu'il pourrait essayer de remettre à plat les critères pour les prochaines années.

Rose demande qu'est-ce que l'association APAEI

Le maire répond que c'est l'association pour les handicapés.

Et dit que l'UACVGR est l'Union des anciens combattants et victimes de guerre

M. Verstraete fait remarquer que la subvention accordée au club de pétanque, 50€, n'est pas assez par rapport à leur engagement, car ils entretiennent bien les terrains.

• **CONTRAT AVEC JVS MAIRISTEM POUR L'INFORMATIQUE DE LA MAIRIE POUR UNE DUREE DE 3 ANS**

Le Maire des Granges Le Roi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-16 et L. 2122-23,

Vu le Budget Communal,

Vu les contrats précédents signés avec la société BERGER LEVRAULT (SEGILOG), relatifs à la gestion des outils informatique de la commune,

Vu la proposition financière en date du 24.11.2022 de contrat avec la société JVS MAIRISTEM

n°/PCA/PCA/24112022/123254515-2860, pour un montant annuel de 5 748.00 €H.T. soit 6 897.60€ T.T.C/an.

Avec une remise de 1 312.00€HT la première année sur le forfait, une remise de 50% sur les modules complémentaires pendant la durée du contrat et la reprise des données depuis 2017.

Considérant que le logiciel actuel de la commune évolue peu par rapport à la modernisation actuelle et la dématérialisation fortement développée dans les services.

Considérant que le logiciel *JVS HORIZON VILLAGES INFINITY* comprend la **comptabilité** (paiement factures, recettes, transmission trésorerie de façon dématérialisée, situation de compte, la gestion des finances (prépa budget, budget, fctva, gestion des biens, amortissements, emprunts...), la **gestion du personnel** (paies employés et élus, interface démat trésorerie, net entreprise, prélèvement à la source, gestion des plannings, des congés via un espace en ligne disponible 24/24 pour les agents,...), la **gestion des élections** (inscription, liste, résultats...), le recensement militaire, l'état civil (mariage, naissance, décès, pacs...), **chorus** (réception des factures de façon dématérialisée), formulaires administratifs, la gestion de la facturation, la gestion des locations des salles et des biens, et tous les connecteurs pour la dématérialisation de tous les documents (impôt sur le revenu, REU élections, flux comptables PES, ...).

Considérant la prestation cloud permettant une sauvegarde sur hébergeur (et non plus sur serveur), des mises à jour on line, du stockage de 1To, formations et accompagnement sur site, maintenance et assistance technique.

Le renouvellement de contrat s'effectue tous les 3 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance informatique, et de faire évoluer les logiciels, permettant un meilleur fonctionnement dans le cadre de la dématérialisation, sauvegarde des données et ainsi faire évoluer le fonctionnement administratif de la collectivité,

Considérant que la société JVS MAIRISTEM correspond aux besoins et attentes de la collectivité en matière informatique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix POUR et 3 abstentions (Mme Christine DALLIER, M. Franck GUEVILLE et M. Olivier DURET) :

- **De signer** le contrat n°/PCA/PCA/24112022/123254515-2860 avec JVS MAIRISTEM, 7 Espace Raymond Aron St Martin su Pré 51013 Châlons en champagne, ayant pour objet le droit d'accès aux licences de logiciels des gammes Horizon Villages Infinity, et les prestations s'y rattachant, à savoir :

- le droit d'accès et la mise en place des licences de la logithèque Horizon Villages cloud
- l'accompagnement des utilisateurs à l'usage des logiciels
- l'assistance téléphonique.

- **Dit** que le contrat est signé pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 5 748.00 €H.T. soit 6 897.60€ T.T.C/an.

Avec une remise de 1 312.00€HT la première année sur le forfait et une remise de 50% sur la reprise des données depuis 2017.

-**Dit** que ces dépenses seront inscrites au budget principal de la commune.

Remarques :

M. Guéville demande si les agents auront accès à ce logiciel ? Avec une interface sécurisée ?

Le maire répond oui sur une plateforme sécurisée avec des codes d'accès propre à l'agent.

M. Duret demande concernant le CLOUD, et l'hébergeur, si on est autonome sur les sauvegardes financières ?

Le maire répond que l'on reste propriétaire de nos données. Ça reste nos données. Actuellement tous les documents même autres que la comptabilité sont transférés et donc passent également par des hébergeurs, tout est quasiment dématérialisé.

M. Duret souhaite que l'on signale ce fait à la signature du contrat.

M. Guéville alerte sur la durée : contrat de 3 ans par tacite reconduction.

Mme Dallier émet des réserves quant au stockage des informations sur le cloud, sécurisation des données personnelles.

Le maire signale qu'aujourd'hui tout est dématérialisé. Effectivement il y a des risques mais toutes nos données sont aujourd'hui dématérialisées.

- **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives

à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 1 voix contre (M. Franck GUEVILLE) et 1 abstention (M. Olivier DURET) :

-DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Article 2 : Quotité hebdomadaire et jours de télétravail

La quotité hebdomadaire de télétravail devra être comprise entre 1 et 3 jours. Cette quotité pourra être modifiée à la demande de l'agent, après avis de l'autorité territoriale, et en respectant un délai d'un mois. De même, la collectivité pourra demander la modification de cette quotité dans les mêmes délais si une nécessité de service l'impose.

En outre, en raison d'une situation exceptionnelle (crise sanitaire, par exemple), la quotité hebdomadaire de télétravail pourra être modifiée sans délai et/ou de nouvelles autorisations pourront être accordées de la même manière.

Les jours de télétravail seront fixes et définis après concertation entre l'agent et l'autorité territoriale. Une tolérance sera accordée pour modification exceptionnelle en cas de nécessité de service ou besoin personnel de l'agent (par exemple, suite à une coupure ponctuelle d'accès internet sur le lieu du télétravail).

L'autorisation de télétravail sera délivrée pour un recours régulier au télétravail, sauf dans les cas de force majeure (durée d'une crise sanitaire par exemple) ou de besoin exceptionnel de l'agent.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'arrêté individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Un bilan annuel du télétravail fait l'objet d'une présentation au Comité Technique et au CHSCT.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à distance au réseau informatique de la collectivité permettant notamment l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- à terme, un système de softphonie.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements, ainsi que la formation des agents concernés à l'utilisation de ceux-ci. Cette formation se déroulera en mairie, au plus tard une semaine avant la date effective du début des missions en télétravail et pour une durée variant selon les besoins de chacun.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsque l'agent cesse ses fonctions en télétravail, celui-ci restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, proposition des jours fixes, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;

- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

-DIT que Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Remarques :

M. Guéville a plusieurs remarques concernant le télétravail, pour un agent qui n'habite pas sur la commune ? pourquoi faire ? Les horaires d'ouvertures de la mairie ? Le lieu ? Le matériel informatique ? comment contrôler ? le coût ? l'attestation d'assurance ? L'espace de travail ? Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réceptions des données numériques compatibles avec son activité professionnelle ?

Le maire répond que la mise en place du télétravail c'est pour avoir une tranquillité et une efficacité au travail. Des activités demandent une certaine concentration qu'il n'est pas possible d'obtenir avec le bruit en mairie. Ce document a reçu l'aval du CIG.

Concernant les horaires d'ouverture de la mairie, c'est surprenant car les plages d'horaires d'ouverture sont plus grandes qu'auparavant. Il lui signale également qu'il est en mairie également tôt le matin (7h30) et tard le soir.

Concernant le lieu de travail, on n'a pas à savoir où est l'agent, cela ne fait pas la qualité du travail.

Concernant la protection des données la loi réglemente cela.

Concernant le contrôle, on a les moyens de pouvoir vérifier, par la connexion informatique.

Concernant le matériel, on a des ordinateurs portables donnés par une grangeoise donc pas besoin d'achat.

Concernant l'accès internet et les moyens d'émissions, c'est un justificatif à fournir. La connexion se fait sur le serveur de la mairie, travail en interne, les données ne sortent pas de la mairie.

Pour la téléphonie, cela a été prévue lors du changement du standard téléphonique qui permet un renvoi des appels.

Pour l'ergonomie l'agent doit faire une attestation.

M. Guéville : accident de travail ? Vie privée / vie professionnelle ?

Le maire répond que l'agent est couvert et doit être sur son poste durant ses heures de travail.

• **ABROGATION DE LA DELIBERATION n°2021-04-10/02 du 10 avril 2021 concernant la délégation à l'Association Mémoire Vivante pour officialiser devant notaire l'empreinte du chemin des Grands Fossés**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04-10/02 du 10 avril 2021 donnant délégation à l'Association Mémoire Vivante pour officialiser devant notaire l'empreinte du chemin des Grands Fossés,

Vu la demande adressée par M. Jean Pierre GARRIOT, président de l'association Mémoire Vivante en date du 22 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de faire face dans de bonnes conditions aux différentes affaires de la commune,

Mme Garriot, Mme Dallier, Mme Paquet et M. Depardieu ne participent pas au vote.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n° 2021-04-10/02 du 10 avril 2021 la délégation à l'Association Mémoire Vivante pour officialiser devant notaire l'empreinte du chemin des Grands Fossés.

Remarques :

M. Guéville demande si l'on est obligé d'abroger cette délibération.

Le maire répond oui pour que le dossier avance.

• **Délibération donnant autorisation à l'Association Mémoire Vivante pour constituer le dossier d'acquisition de parcelles sur l'empreinte du chemin des Grands Fossés**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022 062 abrogeant la délibération n° 2021-04-10/02 du 10 avril 2021 la délégation à l'Association Mémoire Vivante pour officialiser devant notaire l'empreinte du chemin des Grands Fossés,

Vu la demande adressée par M. Jean Pierre GARRIOT, président de l'association Mémoire Vivante en date du 22 octobre 2022,

Considérant le désintéressement du notaire pour constituer ce dossier,

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer les documents originaux relatifs à cette affaire auprès de Maître PARIS, notaire,

Considérant l'intérêt que porte l'association Mémoire Vivante pour officialiser juridiquement le chemin des Grands Fossés,

Mme Garriot, Mme Dallier, Mme Paquet et M. Depardieu ne participent pas au vote.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 2 voix contre (M. Franck GUEVILLE et M. Olivier DURET):

-CHARGE l'association Mémoire Vivante, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GARRIOT, de récupérer au nom de la commune tous les documents originaux attachés à cette affaire auprès de Maître PARIS, Notaire à Dourdan,

-MISSIONNE l'association Mémoire Vivante, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GARRIOT de constituer les dossiers en vue d'établir les acquisitions par le recours à l'acte en la forme administrative.

-DIT que tous les coûts afférents à cette opération seront pris en charge par l'association Mémoire Vivante.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer les actes et tout document s'y attachant concernant cette opération.

Remarques :

M. Guéville aurait souhaité connaître les terrains concernés par ce dossier, et se demande qui paie les frais.

Le maire fait remarquer par le biais de Mme Dallier que tout ce que fait Mémoire Vivante c'est pour le bénéfice de la commune, et que c'est eux qui payent toutes les démarches administratives.

M. Guéville relève que la responsabilité des accidents ou autres sur ce chemin serait maintenant endossée par la commune.

Le maire répond : comme sur tous les chemins communaux. Et oui la commune a envie avec Mémoire Vivante de réintégrer dans le patrimoine communal des chemins qui ont existé pour favoriser les balades et les activités sportives.

M. Duret souhaiterait qu'il y ait une analyse de risques effectuée par rapport l'achat de ce chemin.

• Motion contre la diminution de l'offre de transports dans le Dourdannais

Alors que la création du Grand Paris Express coûte plus de 40 milliards d'euros (payée notamment par la taxe sur les bureaux de notre territoire) pour accélérer les déplacements à Paris et dans la Petite Couronne déjà largement desservis par les transports en commun, les lignes du quotidien de la grande couronne parisienne sont l'objet de coupes budgétaires inédites et d'une diminution du service extrêmement pénalisante pour les millions de Franciliens qui y vivent.

Décidée sans aucune concertation avec les élus locaux, la diminution de l'offre de transports a des conséquences préjudiciables sur les usagers, qu'ils prennent les transports pour leurs études, leur vie professionnelle ou leurs loisirs. Le territoire du Dourdannais-en-Hurepoix n'échappe pas à ce scandale. Depuis l'été, trois décisions ont impacté nos 11 communes au quotidien.

1 - La fermeture de guichets dans nos gares

Les informations publiées il y a plusieurs mois par les représentations syndicales de la SNCF se sont avérées justes : la direction Ligne C Sud Transilien a annoncé la fermeture définitive de nombreux guichets dans les gares dépendant de la gestion de la ligne C du RER.

Pour ne parler que des stations situées dans les communes de la CCDH, la gare de Dourdan n'a désormais plus d'agent après 20h, du lundi au vendredi, et aucun agent les samedis et dimanches. A Sermaise et Saint-Chéron, plus aucun agent dans la gare. La dématérialisation totale des procédures oublie les personnes qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques et ne tient pas compte des pannes trop fréquentes des bornes présentes en gare.

La déshumanisation du service ferroviaire n'est pas acceptable, d'autant que les gares sont des centralités qu'il convient d'exploiter, peut-être en diversifiant les activités et les domaines de compétences. Souvent placées dans les centres-villes, elles pourraient devenir de nouveaux lieux de service public (en lien avec les Maisons France Services, par exemple) ou accueillir des activités économiques et sociales complémentaires (petits commerces, crèches...).

2 - La suppression de 7 rotations quotidiennes du RER C sur la branche Brétigny-sur-Orge - Dourdan

À la rentrée, la SNCF a annoncé la suppression de 19 rotations quotidiennes sur le RER C. Sept rotations concernent la branche de Dourdan, notamment une qui amenaient les enfants de Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Chéron et Sermaise vers le lycée de Dourdan, le matin.

Une fois encore, la grande couronne parisienne est impactée, sans tenir compte des réalités des usagers et sans concertation avec les élus locaux, alors même que ces usagers n'ont d'autres choix de mobilités que le RER.

La pénurie de conducteurs, donnée comme motif pour ses annulations de trains, n'est qu'un prétexte pour faire reculer, encore, le service aux usagers. Les nouvelles embauches, que nous pouvons espérer dans les prochains mois, n'auront sans doute pas vocation à reprendre les rotations abandonnées, mais plutôt à flécher les personnels vers les lignes nouvellement créées dans le cadre du Grand Paris Express.

Là encore, la grande couronne parisienne est lésée alors même que ses habitants paient un service cher, sans pouvoir en bénéficier pleinement. Non, les habitants de la grande couronne ne sont pas des citoyens de seconde zone.

3 - La suppression de dizaines de rotations quotidiennes sur la ligne du 91.03

Mobilité alternative pour les habitants du Dourdannais qui souhaitent rejoindre le plateau de Saclay ou le RER B à Massy-Palaiseau depuis la gare de Dourdan, la gare multimodale de Longvilliers ou depuis la gare autoroutière de Brisis-sous-Forges, le 91.03 a subi, lui aussi, de nombreuses suppressions de rotation depuis la rentrée. Là encore, la pénurie de chauffeurs non anticipée par l'entité organisatrice des transports en Île-de-France et par les transporteurs, est évoquée pour justifier ces annulations. Mais, là encore, imaginer que ces suppressions ne seront que temporaires est parfaitement illusoire.

Alors que l'urgence écologique est une réalité comprise par tous et que l'heure est aux solutions d'avenir, le recul des transports en commun en grande couronne parisienne (déjà soumis à de nombreux retards, de nombreuses pannes...) est un mauvais signe envoyé à nos concitoyens.

Cette motion, proposée à la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, aux communes de Dourdan, Saint-Chéron, Corbreuse, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, Roinville, Breux-Jouy, Les Granges-le-Roi, Saint-Cyr-sous-

Dourdan, La Forêt-le Roi et Richarville, vise à demander aux différents partenaires de revoir les décisions prises pour rétablir un service de qualité pour les usagers des transports en commun du Dourdannais-en-Hurepoix.

Le Conseil municipal des Granges Le Roi,

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, signé le 9 décembre 2020 ;

VU l'alinéa 1 du Chapitre 1 du contrat suscité qui fixe comme ambition « *l'amélioration de la qualité de service notamment par une présence en gare renforcée* » ;

VU la décision du Défenseur des droits n°2021-158 de juin 2021, recommandant à la SNCF de limiter la suppression des guichets notamment dans les points d'arrêts non gérés ou PANG ;

CONSIDÉRANT que le risque de fermeture partielle ou totale de nombreux guichets de gares SNCF sur les lignes du RER C et du TER, en particulier dans les gares de proximité constituerait un appauvrissement de l'offre de services publics ;

CONSIDÉRANT que l'appauvrissement de l'offre de service public va à l'encontre des engagements du Département de l'Essonne, tels que défini dans son Livre Blanc pour 2040 qui fixe comme ambition d'obtenir les infrastructures nécessaires à la mobilité des Essonnais et de développer la multimodalité, qui voit sa population évoluer et son territoire se développer ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la présence, voire la disparition des agents commerciaux en gares, envisagée par la SNCF sur les lignes du RER C et du TER au profit d'automates, participent à la déshumanisation des services publics, et ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des usagers, notamment en termes d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, d'information voyageurs et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la dématérialisation des services publics, s'il peut constituer un progrès pour l'accès aux droits, ne doit pas se faire au détriment des usagers éloignés de l'accès et de la maîtrise des outils numériques ;

CONSIDÉRANT l'importance de la présence humaine en gare pour la sécurité des usagers, pour le maintien des services marchands qui y sont proposés ;

CONSIDÉRANT que la SNCF est un acteur incontournable des mobilités bas carbone et que le retrait des agents commerciaux de certaines gares risque d'entraîner la fermeture totale de celles-ci alors qu'il est de sa responsabilité de répondre au défi climatique et aux problèmes de congestion de trafic routier en facilitant l'accès à ses services.

CONSIDÉRANT que la direction de la SNCF Île-de-France est actuellement engagée dans un vaste projet de réorganisation de ses lignes qui devrait aboutir à la fermeture de 133 guichets en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en Essonne, pas moins de 17 gares de la ligne C seraient concernées par une fermeture totale des guichets et 19 autres gares par une réduction importante des jours et heures d'accueil de présence ;

CONSIDÉRANT que ce choix de gestion se traduira sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, par la fermeture complète et définitive des guichets des gares de Sermaise et Saint-Chéron, et une fermeture partielle du guichet de la gare de Dourdan qui ne sera plus ouverte après 20h en semaine et le week-end ;

CONSIDÉRANT enfin que la suppression de plusieurs rotations de la ligne 91.03 participe de ce déclassé vécu par les Essonnais du Sud, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

S'OPPOSE au retrait des agents commerciaux, à la fermeture unilatérale des guichets et aux modifications d'horaires de présence humaine dans les gares du RER C et du TER.

DEMANDE à Île-de-France Mobilités de reprendre l'intégralité des rotations de la ligne 91.03 entre la gare de Dourdan et la gare de Massy-Palaiseau

DEMANDE à la SNCF de remplir ses objectifs d'amélioration de la qualité de service, notamment par une présence en gare renforcée, tels que fixés dans son contrat 2020/2023 avec Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, et de garantir une présence humaine dans les gares et dans les trains du RER C, et du TER, en particulier dans les gares de proximité.

INVITE Île-de-France Mobilités et la SNCF à engager des concertations avec l'ensemble des syndicats de la profession et les associations d'usagers qui ont connaissance des besoins sur le terrain pour mieux répondre aux attentes des usagers.

INVITE la SNCF à engager une réflexion avec les différents syndicats, les collectifs et associations d'usagers, sur l'évolution des métiers au guichet afin d'élargir l'offre de services proposée en gare par ses agents. Et ainsi maintenir, voire renforcer, l'offre de présence humaine en gare.

RÉAFFIRME son attachement à notre service public de transport, en particulier pour sa dimension de proximité et d'égalité territoriale pour l'ensemble des Essonnais, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix

Remarques :

M. Duret fait la remarque qu'il aurait été préférable de voter cette motion en conseil municipal avant qu'elle soit votée en conseil communautaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- M. Gueville fait remarquer que des grangeoises cherchaient un local médical pour installer leur activité. Il demande au maire ce qu'il en est ?
- Le Maire dit qu'il n'y a pas de bâtiments publics disponibles dans la commune pour les accueillir, il est favorable à l'installation, mais il ne connaît pas de propriétaire intéressé par ce genre de location.
- M. Guéville fait remarquer que sur la toiture de l'église quelques tuiles commencent à tomber côté presbytère.
- Le maire prend note
- Le maire : un administré a envoyé un mail concernant le tri des déchets alimentaires. En effet à partir du 1^{er} janvier 2024 la réglementation va évoluer concernant le tri des biodéchets (déchets biodégradables). Les collectivités territoriales doivent mettre à disposition des ménages des solutions pour le tri de ces bio déchets. Pour notre commune, c'est la CCDH qui a la compétence ordures ménagères par le biais du SIREDOM. La solution qui a été prise par le SIREDOM est de mettre à disposition des ménages des composteurs individuels.
Intervention de M. Rolland DEPARDIEU : sur l'agglomération de Cœur d'Essonne, ils ont commencé : des petites poubelles et de sacs spécifiques pour les biodéchets ont été distribués aux ménages (SEMARDEL s'occupe du tri avant envoi en méthaniseur).

Intervention de M. Guéville qui dit que les sacs biodégradables ne sont pas à mettre dans les composteurs car ils ne se dégradent pas à 100%.

Que devient le projet d'un compost collectif mis en place par la mairie ?

Le maire lui répond que le projet n'est pas enterré mais à l'étude. Il attend également des kits de communication du SIREDOM à distribuer auprès des ménages et des écoles.

A la cantine le dispositif de tri des biodéchets est mis en place depuis quelques semaines. (tri séparé)

Intervention de M. Verstraete : il constate de plus en plus de dépôts sauvages dans notre commune. (parpaings, voiture, moto, pneus...).

Il demande à nouveau à M. Guéville de ramener le morceau de la fontaine à eau de l'école qu'il a en sa possession depuis plus d'un an pour pouvoir réparer la fontaine à eau des enfants dans l'école. (support)

- M. Duret demande s'il est normal que les montants (valeur mobilière) apparaissent dans la synthèse, tableau, des DIA (droit de préemption de la commune).
Le Maire répond oui c'est normal pour la transparence envers le conseil municipal, dans le cadre des délégations.
- Le maire : éclairage public et éclairage de Noël
Compte tenu des travaux sur l'éclairage public il est difficile d'installer les décorations et éclairage de Noël cette année. Sauf celui du rond-point. Il n'y aura pas non plus de changements d'ampoules avant les travaux.
Intervention de M. Duret: en terme de durabilité et d'énergie sur les lampadaires, combien de temps en durée de vie ces lampadaires sont-ils estimés ? (électricité, système, amortissement...)

Le maire ne peut lui répondre comme ça. Par exemple : une ampoule LED est bien plus longue en terme de durée de vie.

Le contrat de maintenance sera à revoir consécutivement au changement.

- Nid de frelons : le maire rappelle que c'est aux propriétaires des habitations privées de gérer le nid de frelons qui serait positionné chez eux.
- Téléthon : ce week-end. 2 activités sont prévues :
 - Club de pétanque
 - Partenariat avec les communes de Richarville, Sermaise, Breux Jouy, Saint-Cyr et Saint-Chéron : samedi et dimanche pour vente de cakes, poulet colombo et accras.
- Repas des aînés : le 10 décembre
- Noël des enfants : le 11 décembre
- Fermeture de la mairie entre Noël et jour de l'An pour cause de congés du personnel.
- M. Duret : les coupures électriques ? Il demande si en mairie on a un retour concernant ces coupures surtout pour l'école et la gestion des enfants ?
Le maire répond qu'une circulaire est en préparation en direction des Préfets de département. Aujourd'hui la préfecture ne nous a pas encore informé des mesures.
Intervention de M. Gueville : explication de la distribution d'électricité par le RTE. D'après lui il n'y aura pas de coupures car trop difficile à dissocier.
- Intervention de M. DEPARDIEU : hommage aux morts guerre d'Algérie, combats au Maroc et Tunisie, aux monuments aux morts de Dourdan, le 05 décembre à 18h30.
- Pour clôturer le maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à tous.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h42.

Le Secrétaire,

Fanch DELAUNAY-PADEL



Le Maire,

Pierre VALLEE

